

## ANNEXE A4-I

### Preuves de la garantie financière prévue à la règle 4.2

Le certificat ou toute autre preuve documentaire de la garantie financière prescrit au paragraphe 14 de la norme A4.2.1 doit inclure les informations suivantes:

- a)* le nom du navire;
- b)* le port d'immatriculation du navire;
- c)* l'indicatif d'appel du navire;
- d)* le numéro OMI du navire;
- e)* le nom et l'adresse du prestataire ou des prestataires de la garantie financière;
- f)* les coordonnées des personnes ou de l'entité chargée de traiter les créances contractuelles des gens de mer;
- g)* le nom de l'armateur;
- h)* la durée de validité de la garantie financière;
- i)* une attestation du prestataire de la garantie financière selon laquelle la garantie financière satisfait aux exigences de la norme A4.2.1.